

Vu loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;  
 Vu le décret n° 2002-433 du 31 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement du corps des agents des eaux et forêts ;  
 Vu le décret n° 2002-434 du 31 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement du fonds forestier ;  
 Vu le décret n°2003-106 du 07 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière et de l'environnement ;  
 Vu le décret n°2004-21 du 10 février 2004 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'économie forestière et de l'environnement ;  
 Vu le décret n°2004-22 du 10 février 2004 portant attributions et organisation du ministère de l'économie forestière et de l'environnement ;  
 Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

**Article premier** : La direction du fonds forestier , outre le secrétariat de direction comprend:

- le service de la programmation ;
- le service de la comptabilité.

*Chapitre I : Du secrétariat*

**Article 2** : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser les correspondances et autres documents ;
- faire la saisie, la reprographie des correspondances et d'autres documents administratifs ;
- assurer le classement des documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

*Chapitre II : Du service de la programmation*

**Article 3** : Le service de la programmation est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- programmer le financement des activités des programmes de l'administration forestière, des projets et d'autres structures émergeant au budget du fonds forestier ;
- planifier les transferts aux différentes structures bénéficiant des financements du budget du fonds forestier ;
- participer à l'élaboration des programmes d'activités de l'administration forestière ;
- veiller au financement équilibré des structures ;
- veiller à la conformité des dépenses par rapport aux programmes adoptés ;
- veiller à l'adéquation des financements avec les activités à mettre en œuvre ;
- suivre l'exécution physique des activités financées ;
- veiller au respect de la répartition des recettes au profit des différentes structures bénéficiaires conformément à la clé de répartition ;
- préparer les réunions du comité de gestion ;
- élaborer les procès-verbaux des réunions du comité de gestion ;
- exécuter les délibérations du comité de gestion ;
- préparer les éléments des rapports techniques ;
- créer une banque de données.

**Article 4** : Le service de la programmation comprend :

- le bureau de la programmation ;
- le bureau de contrôle et de suivi.

Section 1 : Du bureau de la programmation

**Article 5** : Le bureau de la programmation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- préparer les réunions du comité de gestion ;
- établir le planning des financements des structures bénéficiaires, conformément aux décisions du comité de gestion ;
- planifier les transferts dans le respect de la clé de répartition ;
- veiller à la conformité et à la régularité des demandes de financement et des engagements ;
- tenir un état mensuel des décaissements programmés ;
- préparer les éléments des rapports techniques ;
- créer une banque de données.

Section 2 : Du bureau de contrôle et de suivi

**MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE  
 ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté n°4358 du 22 juillet 2005**, portant attributions et organisation des services et des bureaux de la direction du fonds forestier.

LE MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE  
 ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la constitution ;  
 Vu la loi n° 48-83 du 21 avril 1993 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage ;

**Article 6** : Le bureau de contrôle et de suivi est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- suivre le décaissement des financements programmés ;
- contrôler l'exécution physique des dépenses et des activités financées ;
- tenir un état de décaissements réalisés en vue de l'élaboration du compte administratif en dépenses ;
- préparer les éléments des rapports techniques ;
- créer une banque de données.

#### Chapitre III : Du service de la comptabilité

**Article 7** : Le service de la comptabilité est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- suivre le recouvrement des recettes forestières et fauniques ;
- préparer le budget du fond forestier ainsi que ses actes modificatifs ;
- assurer l'engagement des dépenses ;
- suivre l'affectation des recettes forestières au fonds forestier par le trésor public ;
- exécuter les délibérations du comité de gestion ;
- suivre l'exécution du budget en recettes et en dépenses ;
- tenir la comptabilité des recettes et des engagements ;
- préparer les éléments des rapports techniques ;
- créer une banque de données.

**Article 8** : Le service de la comptabilité comprend :

- le bureau des engagements;
- le bureau de la recette.

#### Section 1 : Du bureau des engagements

**Article 9** : Le bureau des engagements est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- préparer le budget du fond forestier en dépenses;
- assurer l'engagement des dépenses;
- suivre l'exécution du budget en dépenses ;
- tenir la comptabilité des engagements ;
- préparer les éléments des rapports techniques ;
- créer une banque de données.

#### Section 2: Du bureau de la recette

**Article 10** : Le bureau de la recette est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- préparer le budget du fonds forestier en recettes ;
- liquider les recettes ;
- suivre l'exécution du budget en recettes ;
- tenir la comptabilité en recettes ;
- préparer le compte administratif en recettes ;
- préparer les éléments des rapports techniques;
- créer une banque de données.

#### TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**Article 11** : Les chefs de service et de bureau percevront les indemnités de fonction prévues par la réglementation en vigueur.

**Article 12** : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.